



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 18 mai 2010

*Le Premier Ministre*

N° 5468/SG

à

Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
Monsieur le préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,  
Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,  
Monsieur le préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,  
Monsieur le préfet de Mayotte,  
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Objet :** Réorganisation de l'administration territoriale outre-mer

**Réf :** Mes circulaires des 19 mars, 7 juillet et 31 décembre 2008

A l'occasion du comité interministériel de l'outre-mer (CIOM) le 6 novembre dernier, le Président de la République a décidé que la réforme de l'administration territoriale de l'Etat en outre-mer devait s'adapter aux besoins spécifiques des territoires. A ce titre, le CIOM a préconisé une « *organisation de l'Etat adaptée au contexte particulier de l'outre-mer, aux spécificités institutionnelles des collectivités et aux attentes des populations concernées* ». Les représentants de l'Etat ont donc été dotés « *de la capacité à répondre, avec efficacité et réactivité, aux demandes exprimées par [les] concitoyens ultramarins et leurs élus* »<sup>1</sup>.

Sur la base des rapports que vous avez adressés au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à la ministre chargée de l'outre-mer à la suite de leur lettre du 4 décembre 2009, je souhaite qu'une organisation spécifique soit retenue pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion ainsi que pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'organisation des services de l'Etat dans les collectivités visées à l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, sera adaptée au statut de chaque collectivité.

Dans le prolongement de mes instructions mentionnées en références, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les grands principes de réorganisation que vous appliquerez pour élaborer l'architecture des services de l'Etat outre-mer.

<sup>1</sup> Compte-rendu du CIOM ; Atelier V : « Gouvernance » ; Mesure V - 1 : « Donner au représentant de l'Etat les moyens d'être plus réactif aux demandes locales ».

Vous disposerez, dans les conditions fixées par la présente circulaire, de possibilités d'adaptation nécessitées par la prise en compte de besoins spécifiques aux populations et aux territoires ultra-marins.

**1. Dans les départements et régions d'outre-mer, les services déconcentrés de l'Etat seront organisés selon un schéma régional**

L'organisation territoriale de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer se fondera sur un schéma de type régional prescrit par ma circulaire du 19 mars 2008.

A la différence de la métropole, toutefois, les nouvelles directions exerceront des missions relevant à la fois de la compétence départementale et régionale.

Chaque DOM-ROM disposera donc :

- d'une direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;
- d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- d'une direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- d'une direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ;
- d'une direction des affaires culturelles (DAC) ;
- d'une direction des finances publiques (DFIP) ;
- d'une direction de la mer (DM).

Chaque DOM-ROM dispose d'ores et déjà d'une agence régionale de santé (ARS). L'organisation des agences régionales de santé outre-mer a été précisée par les dispositions des ordonnances n° 2010-177 du 23 février 2010 et n° 2010-331 du 25 mars 2010.

Il n'y aura dans les départements et régions d'outre-mer ni directions départementales interministérielles (DDI), ni unités territoriales (UT) au sens de mes circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008.

Dès lors, les compétences confiées aux DDI ou aux UT en métropole doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. Un certain nombre d'ajustements devront être effectués localement et vous disposerez en la matière d'un pouvoir d'adaptation. A cette fin, vous vous appuierez sur les propositions que pourraient être conduits à vous faire les préfigurateurs des directions qui seront nommés avant la fin du premier semestre 2010.

Les adaptations seront mises en œuvre dans le cadre suivant :

- **logement** : les fonctions sociales du logement seront assurées par la DJSCS et la politique de développement et d'amélioration de l'offre de logement, notamment la résorption de l'habitat indigne, sera mise en œuvre par la DEAL.
- **services vétérinaires et services de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes** : les compétences actuelles des DSV, exercées en métropole au sein des DDPP ou DDCSPP, seront intégrées au sein des futures DAAF. Vous veillerez sur ce point à ce que les décisions en matière de sécurité sanitaire fassent l'objet d'une gestion assurant une véritable traçabilité. La DAAF devra travailler en étroite liaison avec la DIECCTE, celle-ci conservant outre-mer les compétences

exercées aujourd'hui par l'unité territoriale de la DRCCRF. A cette fin, vous veillerez à organiser la coordination entre ces deux directions, selon des modalités adaptées aux circonstances locales : missions interservices, délégations interservices<sup>2</sup> ou protocoles coopératifs. Les GIR « concurrence » dans les DOM-ROM et Mayotte, créés par ma circulaire du 16 février 2010, seront l'instrument privilégié de cette concertation.

- **affaires maritimes** : l'importance des enjeux maritimes justifie une organisation spécifique des services en charge des affaires maritimes.

Une direction de la mer (DM) regroupant toutes les missions des directions interrégionales de la Mer (DIRM) et les missions maritimes et portuaires des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de métropole sera constituée dans chaque département d'outre-mer. Le dispositif POLMAR et celui des phares et balises seront regroupés au sein de cette direction. La direction de la mer de la Réunion sera également compétente pour Mayotte.

- **politiques en matière d'architecture et du patrimoine actuellement exercées par les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP)** : celles-ci seront assurées par les directions des affaires culturelles, au sein desquelles les SDAP seront intégrés.

## **2. En Martinique, la fusion des fonctions de secrétaire général de la préfecture et de secrétaire général pour les affaires régionales sera expérimentée**

Afin de donner une plus grande lisibilité à l'organisation des services de la préfecture dans un contexte de restructuration des services de l'Etat, les fonctions de secrétaire général de la préfecture et de SGAR seront fusionnées en Martinique, dans le cadre des dispositions de l'article 52 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 sur les pouvoirs des préfets, l'organisation et l'action des services déconcentrés en région et en département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique sera donc également chargé des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales au sens du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des SGAR. Il sera assisté d'un secrétaire général adjoint. Cette organisation ne préjuge pas de celle qui pourra être retenue au terme de l'expérimentation.

Le préfet de la Martinique donnera délégation de signature au secrétaire général de la préfecture pour l'exercice de ses attributions régionales.

En Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion, l'organisation pourra être adaptée selon les mêmes modalités sur proposition des préfets, après évaluation de l'expérimentation effectuée en Martinique.

---

<sup>2</sup> Article 29 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif à aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

### **3. Les mutualisations**

Vous préparerez et mettrez en œuvre les mutualisations des moyens des services (à l'image notamment des schémas pluriannuels de stratégie immobilière – SPSI<sup>3</sup>, des schémas de mutualisations ou des plans interministériels de gestion des ressources humaines<sup>4</sup>) selon les orientations fixées par l'article 23-1 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, dans sa rédaction issue du décret du 16 février 2010. Vous mettrez en place la plateforme interministérielle CHORUS et disposerez d'un chargé de mission correspondant du service des achats de l'Etat (SAE).

### **4. Dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des modalités d'organisation spécifique sont retenues**

A Mayotte, la réorganisation des services de l'Etat tiendra compte du processus engagé de départementalisation et de renforcement progressif des services de l'Etat. Les nouvelles directions évoquées au point 1 de la présente circulaire se mettront en place selon un calendrier spécifique arrêté au plan interministériel, avec deux exceptions :

- *la direction des affaires culturelles (DAC)* : les missions de l'Etat en matière de culture continueront à être exercées au sein des services de la préfecture. L'opportunité de la création d'une DAC non intégrée à la préfecture sera examinée ultérieurement ;
- *la direction de la mer (DM)* créée à la Réunion disposera d'une unité territoriale à Mayotte. A terme, une direction propre à Mayotte sera envisagée.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, le modèle départemental à deux directions, tel que décrit par mes circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 est retenu (direction des territoires et de la mer ; direction de la cohésion sociale et de la protection des populations).

### **5. Calendrier de mise en œuvre**

Les préfigurateurs pour les nouvelles directions seront nommés par les ministres concernés avant le 31 mai, après avis de votre part et concertation interministérielle.

Vous communiquerez pour le 15 septembre 2010 au Secrétaire général du gouvernement et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT / DéGéOM) les projets de macro organigrammes des nouvelles directions et de la préfecture en vue de leur examen et de leur validation interministérielle.

Le décret portant organisation de l'administration territoriale de l'Etat dans les DOM-ROM et à Saint-Pierre-et-Miquelon sera publié avant la fin de l'année.

---

<sup>3</sup> Article 42 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif à aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

<sup>4</sup> Article 36 du même décret hors exceptions mentionnées à l'article 33

La réorganisation effective des services déconcentrés de l'Etat sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au plus tard. La création des futures directions pourra intervenir de façon anticipée dès que les textes réglementaires et les conditions locales le permettront, en accord avec les ministères concernés et mon cabinet.

Les directeurs des nouvelles directions seront nommés, après publication d'avis de vacance et avis de votre part, par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de l'outre-mer et des ministres concernés.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé (SGG), ainsi que le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités des territoriales et les ministères concernés, de toute difficulté de mise en œuvre des présentes instructions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke at the end.

François FILLON